

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de **Madame Pascale LEBON**, en suite de la convocation en date du 02 avril 2026, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux votants : 33

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Clément SCIMIA pouvoir à Christian DELACOUR
- Guillaume SAVEANT pouvoir à Betty BOULOGNE
- Yannick THEILLET pouvoir à Annie LEPORCQ
- Sophie LEGAGNEUR pouvoir à Frédérique GERARD
- Sandra MILLE pouvoir à Julietta PINTE
- Ludovic LATRY pouvoir à Matthias PASCHAL

Monsieur Pierre GALBY est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-3-13 : Détermination des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ **Pour la période du 22 mars 2026 au 10 avril 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, fixant le régime indemnitaire des élus municipaux notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique, dans sa version en vigueur à ce jour ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et **de 8 (huit) adjoints** ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 22 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature aux **8 adjoints et 17 conseillers municipaux** ;

EXPOSE

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 11 038 habitants ;

Considérant que pour une commune de 11 038 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67,60 % et celle des adjoints à 28,60% de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

.../...

Considérant la volonté de Madame Pascale LEBON, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant les possibilités de majoration des indemnités, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et notamment son alinéa 5° « dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont bénéficié de la dotation de solidarité urbaine (DSU), les indemnités peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population visée à l'article L. 2123-23 du CGCT ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Boulogne a reçu au cours des exercices précédents la DSU, elle peut à ce titre appliquer le barème indemnitaire de la strate démographique immédiatement supérieure soit (20 000 – 49 999 habitants) ;

Considérant l'article L.2123-22 du CGCT, il convient :

- Dans un premier temps de fixer le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 (*délibération 1*) ;
- Dans un second temps, de se prononcer sur la majoration prévue à l'article L.2123-23, pour ce qui concerne la commune de Saint-Martin-Boulogne, la majoration relative à la DSU (*délibération 2*).

Premier temps :

Au vu de ce qui précède, il convient de définir l'enveloppe globale dans le respect des textes en vigueur par les communes dont la strate est comprise entre 10 000 -19 999 habitants :

	TAUX	NOMBRE	ENVELOPPE
Maire	67.60 %	1	67.60 %
Adjoints	28.60 %	8	228.80 %

Soit une enveloppe globale de 296.40 % (de l'Indice Brut 1027 de rémunération de la fonction publique).

Considérant que Madame Pascale LEBON, Maire de la commune souhaite bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure ;

DELIBERATION N°1 : Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver la répartition des indemnités au Maire, Adjoints et Conseillers Délégués comme suit :

	Taux proposés	Nombre	Total
Maire	50 %	1	50 %
Adjoint (1er)	22%	1	22 %
Adjoints (7)	16.8 %	7	117.60 %
Conseiller Délégué (1)	16.8%	1	16.80%
Conseillers Délégués (16)	5.60 %	16	89.60 %
Total enveloppe utilisée		26	296 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la répartition des indemnités au Maire, Adjoints et Conseillers Délégués.

Nombre de votants : 33

Pour : 26

Contre : 7

.../...

Dans un deuxième temps :

Considérant que la commune a reçu la DSU au cours des précédents exercices, il convient d'appliquer la dérogation prévue à cet effet, à savoir :

Selon la formule de calcul (établie par la Préfecture du Pas-de-Calais dans sa note de janvier 2026) :

Taux maximum de la strate supérieure 20 000 à 39 999 habitants X le taux voté

Taux maximal de la strate de 10 000 à 19 999 habitants

DELIBERATION N°2

	Taux plafond (A)*	Taux voté (B)**	Taux strat (C.)***	Résultat (D) D=(B/C)*A
Maire	90,00%	50 %	67,60%	66.57 %
Adjoint 1er	33,00%	22 %	28,60%	25.38 %
Adjoint (7)	33,00%	16.8%	28,60%	19.38 %
Conseiller Municipal délégué (1)	33,00%	16.8 %	28,60%	19.38 %
Conseiller Municipal délégué (16)	33,00%	5.6 %	28,60%	6.46 %

* A : taux maximal de la strate supérieure (Strat 20 000 à 39 999 habitants)

** B : taux voté (Délibération 1)

*** C : taux de la strate de la collectivité (stat 10 000 à 19999 habitants)

Nb : Etant mentionné dans la directive établie par la Préfecture du Pas-de-Calais sus visée qu'en l'absence d'un barème propre aux conseillers municipaux délégués, il convient de retenir le barème fixé à l'article L 2123-24 du CGCT applicable aux adjoints.

Conformément à la circulaire du 21 février 2008 du ministère de l'Intérieur qui précise les modalités d'application de l'effet rétroactif des délibérations sur les indemnités, les indemnités seront rémunérées à compter de la date d'installation du conseil municipal, à savoir **le 22 mars 2026**.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE :

- La répartition des indemnités au Maire, Adjointes et Conseillers Délégués avec la majoration de la DSU (tableau annexé) ;
- Le versement des indemnités à compter de la date de prise de fonction des élus **soit le 22 mars 2026** ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget

Nombre de votants : 33

Pour : 26

Contre : 7

.../...

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20260410-2026_3_13-DE



❖ À compter du 11 avril 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, fixant le régime indemnitaire des élus municipaux notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique, dans sa version en vigueur à ce jour ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 (huit) adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 22 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature aux 8 adjoints et 17 conseillers municipaux ;

Vu la délibération du 10 avril 2026 n° 2026-3-1, modifiant le nombre d'adjoints au Maire afin de le porter à 9 ;

Vu la délibération du 10 avril 2026 n°2026-3-2, créant un poste d'adjoint au Maire supplémentaire ;

EXPOSE

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 11 038 habitants ;

Considérant que pour une commune de 11 038 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67,60 % et celle des adjoints à 28,60% de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant la volonté de Madame Pascale LEBON, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant les possibilités de majoration des indemnités, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et notamment son alinéa 5° « dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont bénéficié de la dotation de solidarité urbaine (DSU), les indemnités peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population visée à l'article L. 2123-23 du CGCT ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Boulogne a reçu au cours des exercices précédents la DSU, elle peut à ce titre appliquer le barème indemnitaire de la strate démographique immédiatement supérieure soit (20 000 – 49 999 habitants) ;

Considérant l'article L.2123-22 du CGCT, il convient :

- Dans un premier temps de fixer le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 (*délibération 1*) ;
- Dans un second temps, de se prononcer sur la majoration prévue à l'article L.2123-23, pour ce qui concerne la commune de Saint-Martin-Boulogne, la majoration relative à la DSU (*délibération 2*).

.../...

Premier temps :

Au vu de ce qui précède, il convient de définir l'enveloppe globale dans le respect des textes en vigueur par les communes dont la strate est comprise entre 10 000 -19 999 habitants :

	TAUX	NOMBRE	ENVELOPPE
Maire	67.60 %	1	67.60 %
Adjoint	28.60 %	9	257.40 %

Soit une enveloppe globale de 325.00 % (de l'Indice Brut 1027 de rémunération de la fonction publique).

Considérant que Madame Pascale LEBON, Maire de la commune souhaite bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure ;

DELIBERATION N°1 : Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver la répartition des indemnités au Maire, Adjoint et Conseillers Délégués comme suit :

	Taux proposés	Nombre	Total
Maire	50 %	1	50 %
Adjoint (1er)	25%	1	25 %
Adjoint (8)	18 %	8	144 %
Conseiller Délégué (1)	18%	1	18%
Conseillers Délégués (15)	5.80 %	15	87 %
Total enveloppe utilisée		26	324 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la répartition des indemnités au Maire, Adjoint et Conseillers Délégués.

Nombre de votants : 33

Pour : 26

Contre : 7

.../...

Dans un deuxième temps :

Considérant que la commune a reçu la DSU au cours des précédents exercices, il convient d'appliquer la dérogation prévue à cet effet, à savoir :

Selon la formule de calcul (établie par la Préfecture du Pas-de-Calais dans sa note de janvier 2026) :

Taux maximum de la strate supérieure 20 000 à 39 999 habitants X le taux voté

Taux maximal de la strate de 10 000 à 19 999 habitants

DELIBERATION N°2

	Taux plafond (A)*	Taux voté (B)**	Taux strat (C.)***	Résultat (D) D=(B/C)*A
Maire	90,00%	50 %	67,60%	66.57 %
Adjoint 1er	33,00%	25 %	28,60%	28.85 %
Adjoint (8)	33,00%	18%	28,60%	20.77 %
Conseiller Municipal délégué (1)	33,00%	18 %	28,60%	20.77 %
Conseiller Municipal délégué (15)	33,00%	5.80 %	28,60%	6.69 %

* A : taux maximal de la strate supérieure (Strat 20 000 à 39 999 habitants)

** B : taux voté (Délibération 1)

*** C : taux de la strate de la collectivité (stat 10 000 à 19999 habitants)

Nb : Etant mentionné dans la directive établie par la Préfecture du Pas-de-Calais sus visée qu'en l'absence d'un barème propre aux conseillers municipaux délégués, il convient de retenir le barème fixé à l'article L 2123-24 du CGCT applicable aux adjoints.

La présente délibération sera effective à compter du 11 avril 2026.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE :

- La répartition des indemnités au Maire, Adjoints et Conseillers Délégués avec la majoration de la DSU (tableau annexé) ;
- Le versement des indemnités à compter du 11 avril 2026 ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget

Nombre de votants : 33

Pour : 26

Contre : 7

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, le 10 avril 2026

**Le secrétaire de séance,
Pierre GALBY**

**Le Maire,
Pascale LEBON**

Affiché le : 21 avril 2026

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 062-216207589-20260410-2026_3_13-DE

S²LO